

POLITIQUE ET PROCÉDURE RELATIVES À LA REPRODUCTION DES NOTES DE COURS

ADOPTÉE 306-CA-3190 (22-08-2011)

MODIFIÉE 377-CA-4071 (14-03-2017)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 : POLITIQUE

1.1 Contexte

- La Loi sur le droit d'auteur.
- La convention avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, ci-après désignée « COPIBEC », concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire (la « Convention »).

1.2 La Loi sur le droit d'auteur et la Convention

Malgré qu'il y ait quelques exceptions prévues à la Loi sur le droit d'auteur, de façon générale, la loi ne permet pas la reproduction d'une œuvre créée par un tiers sans la permission de ce dernier.

Afin de faciliter l'obtention de cette autorisation, l'Université a signé une convention avec Copibec, gestionnaire de droits d'auteur, concernant la reproduction d'œuvres littéraires à l'UQAT. En vertu de la Convention, l'UQAT est autorisée à reproduire, sous forme numérique ou papier et sous certaines conditions, certains documents protégés par le droit d'auteur au Québec, au Canada et dans plusieurs pays. La Convention fixe les limites autorisées et des conditions prévoient la cueillette de données et le versement de redevances.

Il faut cependant garder à l'esprit que ce ne sont pas toutes les œuvres littéraires qui sont couvertes par la Convention de Copibec. Dans ce cas, les mêmes autorisations devront être obtenues auprès du gestionnaire des droits d'auteur de l'œuvre.

1.3 Champ d'application

La présente politique s'applique aux professeurs, aux chargés de cours, aux étudiants ainsi qu'à toute personne à l'emploi de l'UQAT qui effectuent une reproduction ou une commande de reprographie de documents ou d'extraits de documents, dont ils ne sont pas les auteurs, ces documents étant destinés à être fournis aux étudiants à titre de notes de cours, de recueils de textes ou de documents de référence dans le cadre des cours.

1.4 Centres de reprographie agréés

Aux fins de l'application de la présente politique, l'UQAT autorise en exclusivité les entreprises suivantes à reproduire, à faire reproduire, à distribuer et à vendre des notes de cours aux étudiants :

- La Coopérative de l'UQAT située au 445 boulevard de l'Université à Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E4 pour les activités d'enseignement offertes à Rouyn-Noranda et dans les centres régionaux de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, à l'exception de la région de Val-d'Or.
- La Procure étudiante de Val-d'Or inc. Située au 675, 1^{re} Avenue à Val-d'Or (Québec) J9P 1Y3 pour les notes de cours utilisées au Centre d'études supérieures Lucien-Cliche de Val-d'Or.

Des aménagements particuliers peuvent s'appliquer aux centres et aux campus extérieurs à la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Toutefois, les obligations contenues dans cette politique, dans la Convention avec Copibec ou la loi s'appliquent.

1.5 Reproduction d'œuvres littéraires et déclarations requises

En premier lieu, il faut savoir que la reproduction de la plupart des œuvres littéraires nécessite une autorisation. La Loi sur le droit d'auteur prévoit quelques exceptions à ce principe, notamment quant à la reproduction d'œuvres du domaine public.

Lorsqu'une personne souhaite reproduire une œuvre littéraire, elle doit remplir **EN TOUT TEMPS** une déclaration auprès du centre de reprographie agréé, qui transmettra la déclaration à Copibec. Sans frais supplémentaires, la personne pourra alors, à la condition que les données prévues à l'article 2.2 de la procédure soient déclarées, reproduire :

- 15 % de l'œuvre, pour un même groupe-cours.
- La totalité d'un chapitre n'excédant pas 20 % d'un livre.
- La totalité d'un article de journal ou de périodique.
- La totalité d'une nouvelle, d'un poème ou d'un essai inclus dans un recueil.
- Le texte d'une chanson.

Dès que le nombre de pages à reproduire excède la limite autorisée, des frais additionnels peuvent être facturés. La demande de reproduction peut également être refusée; la personne se verra donc dans l'obligation de retirer une partie de l'œuvre pour respecter les quantités prévues dans la limite autorisée

1.6 Si Copibec n'est pas le gestionnaire des droits d'auteur de l'œuvre

Malgré que Copibec gère les droits d'auteur de plusieurs œuvres littéraires, il se peut que les droits de l'œuvre à reproduire soient détenus par quelqu'un d'autre. Dans ce cas, la même procédure s'applique, sauf que la demande d'autorisation doit être adressée à la personne qui détient les droits

d'auteur. Des frais supplémentaires pourraient devoir être payés selon le cas. Dans ce cas également, la requête pourrait se voir être refusée.

1.7 Déclaration

Tout extrait d'œuvre à reproduire doit faire l'objet d'une déclaration au centre de reprographie agréé, qui se chargera de la transmettre auprès du gestionnaire des droits d'auteur, Copibec dans la plupart des cas. Cette mesure est nécessaire même dans les cas où la reproduction respecte les limites autorisées, pour que le gestionnaire des droits d'auteur puisse savoir à qui remettre les ristournes prévues suite à la reproduction.

1.8 Responsabilités

Les professeurs, les chargés de cours et, le cas échéant, les employés qui demandent la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, doivent remplir et signer la réquisition d'imprimerie et, lorsque plusieurs extraits font partie d'un même document, y ajouter une table des matières contenant la déclaration pour chaque extrait d'œuvre ou pour chaque œuvre y figurant.

L'UQAT se dégage de toute responsabilité à l'égard des personnes qui effectuent la reproduction d'œuvres sans obtenir les autorisations requises, par exemple en effectuant ou faisant effectuer des photocopies de documents à l'extérieur des centres de reprographie agréés.

Les Centres de reprographie agréés doivent fournir à Copibec les déclarations prévues à la Convention et obtenir les autorisations requises des autres gestionnaires des droits d'auteur le cas échéant.

Au moment de la période d'inscription, l'UQAT perçoit les redevances prévues à la Convention et effectue les versements à Copibec.

1.9 Redevances (Copibec et autres gestionnaires des droits d'auteur)

Les redevances prévues à la Convention avec Copibec sont perçues chaque trimestre par l'Université, au moment du paiement des frais d'inscription par les étudiants. Ces redevances, pour le droit d'auteur, sont calculées sur la base du nombre de crédits auxquels un étudiant est inscrit multipliés par une somme déterminée de temps à autre par le conseil d'administration de l'Université, de façon à couvrir le total des redevances prévues à la Convention avec Copibec. Les sommes perçues sont conservées par l'Université pour être versées à Copibec suivant les prescriptions de la Convention; elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins et, le cas échéant, les surplus serviront à diminuer le taux des redevances.

Dans le cas où l'autorisation requise pour la reproduction d'une œuvre est faite auprès d'un autre gestionnaire des droits d'auteur, des frais pourraient être réclamés ou non, selon le cas. Des modalités particulières pourraient s'appliquer. Veuillez vous adresser au Centre de reprographie agréé.

ARTICLE 2 - PROCÉDURE

2.1 Réquisition et table des matières

Tout professeur, chargé de cours ou employé qui désire faire reproduire une œuvre ou, un ou plusieurs extraits d'œuvres vendues sous forme de notes de cours (format papier) doit utiliser les services du Centre de reprographie agréé, remplir et signer les réquisitions fournies par lesdits centres, suivant les dispositions suivantes :

- Lorsque le document ne contient qu'un seul extrait d'œuvre, les informations prévues à l'article 2.2 de la présente procédure doivent être inscrites sur la réquisition.
- Lorsque le document contient plus d'un extrait d'une œuvre ou de plusieurs œuvres, une page de table des matières, sur laquelle sont inscrites les informations prévues à l'article 2.2 de la présente procédure, doit être annexée à la réquisition dûment signée. Cette table des matières doit contenir les informations pour chaque œuvre ou pour chaque extrait d'œuvre.

2.2 Informations

Les informations suivantes doivent être déclarées pour toute œuvre ou pour tout extrait d'œuvre à reproduire:

- Nom de l'auteur.
- Titre de l'œuvre (titre du volume, du chapitre, ou titre du périodique, ou du journal, et de l'article).
- Nom de l'éditeur ou le nom de la publication (revue, journaux).
- Nombre total de pages de l'œuvre.
- Numéros ISBN ou ISSN lorsque disponibles, ou tout code équivalent.
- Identification des numéros de pages copiées :
- Le nombre d'exemplaires effectués.

2.3 Frais supplémentaires

Lorsque le gestionnaire des droits d'auteur n'est pas Copibec, des frais supplémentaires pourraient être chargés à la personne qui souhaite procéder à la reproduction. Il s'agit ici de cas par cas. Pour vous aider dans cette démarche, veuillez communiquer avec un Centre de reprographie agréé.

Lorsque l'œuvre littéraire à reproduire est couverte par la Convention avec Copibec et que le nombre de pages d'une œuvre à reproduire dépasse les limites prévues à l'article 2.2, le professeur ou le chargé de cours doit :

- indiquer sur la réquisition de dépassement. Le Centre de reprographie obtiendra alors l'autorisation de Copibec. Ces autorisations entraînent des redevances additionnelles pour lesquelles Copibec facturera le Centre de reprographie autorisé. Ce dernier paiera la facture et pourra ajuster en conséquence le prix de vente des documents faisant l'objet de l'autorisation.

2.4 Nouvelles reproductions

Les notes de cours reproduites en vertu de la Convention bénéficient d'une autorisation pour une seule session et pour un seul groupe d'étudiants. Lorsqu'un document doit être reproduit pour être utilisé au cours d'une autre session ou pour un autre groupe d'étudiants, une nouvelle réquisition, incluant une nouvelle déclaration des informations, doit être remplie.

Nonobstant ce qui précède, une réquisition peut être remplie pour un document ou un recueil de documents utilisé dans un même cours offert dans plusieurs villes, lorsque les étudiants sont peu nombreux dans les groupes.

Lorsque le gestionnaire de l'œuvre littéraire reproduite n'est pas Copibec, des modalités particulières peuvent être établies, au cas par cas.

2.5 Rapports

Au moment déterminé dans la convention, les Centres de reprographie agréés doivent faire parvenir à Copibec les documents et rapports exigés en vertu de la Convention.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique et procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.